



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Faverolles-et-Coëmy (51)
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2022ACGE4

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 septembre 2022 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faverolles-et-Coëmy (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de révision allégée de la commune de Faverolles-et-Coëmy (573 habitants en 2019 selon l'INSEE) a pour objectif de permettre la construction d'un bâtiment destiné à héberger une activité de restauration ainsi que des activités de services (salles de réunions) à l'ouest du bourg de Faverolles ;

Considérant que le projet de révision allégée consiste :

- à modifier le règlement graphique en reclassant environ 1 500 m² d'une partie de la parcelle cadastrée ZE136, actuellement en zone agricole Ab, en zone urbaine Uc nouvellement créée ;
- à modifier le règlement écrit pour intégrer la réglementation relative à la nouvelle zone Uc ;
- à modifier le tableau des surfaces du PLU en conséquence ;

Observant que :

- plusieurs localisations ont été étudiées pour ledit projet (qui a principalement pour objectif de dynamiser la vie locale), notamment au sein des dents creuses ;
- la parcelle retenue :
 - appartient à la commune et permet de bénéficier de la proximité de la route départementale 386 et des équipements sportifs et ludiques de la commune ;
 - ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole et sa superficie est restreinte aux besoins du bâtiment à construire ;

- est concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de la construction du bâtiment ;
- est située en dehors des zones remarquables identifiées sur le territoire communal ;
- le règlement modifié :
 - restreint l'usage du présent bâtiment à de l'artisanat, du commerce de détail, de la restauration et des équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
 - rectifie la règle relative à la gestion des eaux pluviales conformément aux principes adoptés par la communauté urbaine du Grand Reims (infiltration prioritaire à la parcelle) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faverolles-et-Coëmy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté urbaine du Grand Reims ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 novembre 2022

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU